

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

RIGHT OF PASSAGE OVER  
INDIAN TERRITORY

(PORTUGAL *v.* INDIA)

ORDER OF NOVEMBER 27th, 1956

**1956**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

DROIT DE PASSAGE  
SUR TERRITOIRE INDIEN

(PORTUGAL *c.* INDE)

ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 1956

This Order should be cited as follows :

*“Right of passage over Indian territory,  
Order of November 27th, 1956 : I.C.J. Reports 1956, p. 170.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Droit de passage sur territoire indien,  
Ordonnance du 27 novembre 1956 : C. I. J. Recueil 1956, p. 170. »*

Sales number  
N° de vente : **157**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1956

27 novembre 1956

DROIT DE PASSAGE  
SUR TERRITOIRE INDIEN  
(PORTUGAL c. INDE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Vu l'ordonnance du 13 mars 1956 par laquelle la Cour a fixé au 15 juin 1956 l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République du Portugal, et au 15 décembre 1956 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République de l'Inde et a réservé la suite de la procédure ;

Considérant que le mémoire du Gouvernement du Portugal a été déposé dans le délai ainsi fixé ;

Considérant que par lettre du 10 novembre 1956, dont copie certifiée conforme a été transmise par le Greffier à l'agent du Gouvernement portugais le 12 novembre 1956, l'agent du Gouvernement de l'Inde, après avoir réitéré l'intention de son Gouvernement de déposer une exception préliminaire à l'exercice de la compétence de la Cour en cette affaire, s'est référé, parmi d'autres

1956  
27 novembre  
Rôle général  
n° 32

considérations, aux difficultés exceptionnelles rencontrées par son Gouvernement dans la préparation de cette pièce de procédure et a demandé que le délai fixé par ladite ordonnance du 13 mars 1956 soit prorogé d'une période additionnelle d'au moins six mois ;

Considérant que, par lettre datée du 26 novembre 1956, l'agent du Gouvernement portugais, tout en maintenant que la demande du Gouvernement de l'Inde n'était pas suffisamment justifiée et que son Gouvernement ne pouvait donner son accord à ce que le délai fixé soit prorogé pour une période substantielle, a déclaré que, si néanmoins la prorogation pour des raisons indépendantes de la volonté du Gouvernement de l'Inde s'imposait, le Gouvernement du Portugal était prêt à faire confiance « à la discrétion de la Cour pour que la prorogation soit aussi courte que le demande l'intérêt de la justice » ;

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Après en avoir conféré avec les agents des parties et tenant compte de leurs positions respectives,

*Décide*

De proroger au 15 avril 1957 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception préliminaire du Gouvernement de la République de l'Inde ;

Et réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Portugal et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.